

## 1. Octroi du programme Discovery Line

Toute personne physique qui est titulaire d'une ligne téléphonique analogique (PSTN) utilisée à des fins privées et qui souhaite souscrire au programme tarifaire Discovery Line (ci-après, le « Client ») peut introduire une demande d'adhésion auprès de Proximus SA de droit public, ci après dénommée « Proximus ». La demande du Client sera acceptée après vérification par Proximus de la réunion des conditions d'adhésion fixées par l'article 3 ci- après.

## 2. Redevance

Le Client souhaitant adhérer au programme Discovery Line, paiera d'avance une redevance d'abonnement mensuelle réduite, valable pour maximum une ligne téléphonique analogique (PSTN) dont il est titulaire et pour laquelle il déclare vouloir bénéficier du programme Discovery Line lors de son adhésion au contrat. Cette somme sera imputée sur sa facture téléphonique en remplacement de la redevance d'abonnement de base due pour la ligne téléphonique analogique concernée.

## 3. Conditions d'adhésion

L'adhésion au programme Discovery Line est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

**3.1.** Le Client doit être une personne physique et être titulaire de la ligne téléphonique analogique (PSTN) pour laquelle il déclare vouloir bénéficier du programme Discovery Line lors de sa demande d'adhésion.

**3.2.** Le Client ne peut pas déjà bénéficier du programme Discovery Line sur une autre ligne téléphonique analogique dont il serait titulaire.

**3.3.** Le Client reconnaît que la ligne téléphonique analogique pour laquelle il déclare vouloir bénéficier du programme Discovery Line est exclusivement utilisée pour les besoins privés du Client, à l'exclusion de ses besoins professionnels.

**3.4.** Le plan tarifaire Discovery Line n'est pas cumulable avec un plan tarifaire prévoyant des tarifs préférentiels ni avec les tarifs sociaux. Il est cumulable avec les programmes de ristournes + et Proximus Benefit One pour le trafic acheminé par Proximus. Il n'est cumulable avec un autre programme de ristourne que pour autant que les conditions générales ou spécifiques applicables à cet autre programme de ristourne autorisent expressément ce cumul.

**3.5.** Le plan tarifaire Discovery Line n'est pas disponible sur une ligne téléphonique analogique bénéficiant du Service Level Agreement (SLA) Proximus Privilege Guaranty ou Proximus Office. Il est compatible avec le SLA mentionné dans les conditions générales de téléphonie. Il n'est compatible avec un autre SLA que pour autant que les conditions générales ou spécifiques applicables à cet SLA autorisent expressément cette compatibilité.

Discovery Line est incompatible avec le service de signal de taxation (16 KHz).

**3.6.** Le Client ne peut avoir ni dette, ni retard de paiement envers Proximus pour la ligne téléphonique analogique renseignée dans sa demande d'adhésion ni pour toute autre ligne téléphonique et/ou accès de base dont il serait titulaire.

Les conditions précitées doivent être remplies pendant toute la durée de l'adhésion au programme Discovery Line.

## 4. Tarification des communications avec Discovery Line

4.1 Sans préjudice de l'article 4.3, tous les appels effectués au départ de la ligne téléphonique analogique renseignée par le Client lors de son

adhésion au programme Discovery Line seront facturés par Proximus de la manière suivante et ce, quel que soit le type de trafic généré au départ de cette ligne (zonal, interzonal, international, vers numéros mobiles, vers Internet, vers numéros spéciaux 070, 078, 0900, 0902, 0903, 0909...):

- pour les appels acheminés via le réseau de Proximus et facturés par Proximus: le tarif de base à la minute applicable à ce type d'appel, augmenté d'une surcharge par minute, le tarif de base ainsi que la surcharge sont repris dans la liste officielle des prix de Proximus.

- pour les appels acheminés via le réseau de tout autre opérateur (par l'utilisation d'un CSC/CPS) et facturés par cet autre opérateur: en plus du tarif de base à la minute que cet autre opérateur facture pour ce type d'appel, Proximus ou cet autre opérateur, facturera, une surcharge par minute pour autant qu'il opte pour cette solution; le montant de cette surcharge est repris dans la liste officielle des prix de Proximus (si facturé par Proximus) ou sera communiqué par cet autre opérateur au Client (si facturé par cet autre opérateur).

**4.2.** Un coût de connexion sera toujours facturé en heures de pointe et en heures creuses pour chaque appel ayant abouti. Le montant de ce coût de connexion varie en fonction de la destination de l'appel.

**4.3.** Les appels vers les numéros de services d'urgence identifiés par un numéro à trois chiffres ainsi que les appels vers les numéros 0800 ne sont pas soumis à la surcharge mentionnée à l'article 4.1.

## 5. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat est conclu dès l'acceptation par Proximus de la demande d'adhésion du Client. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Pour autant que Proximus ait reçu la demande d'adhésion du Client avant le 19ème jour du mois (le 19 inclus) et que le client remplisse toutes les conditions énoncées dans les présentes conditions générales, le plan tarifaire entrera en vigueur au plus tard le premier jour du mois suivant celui de la réception de cette demande par Proximus. Dans le cas contraire, il entrera en vigueur au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant.

## 6. Résiliation

**6.1.** Le Client peut résilier le plan tarifaire Discovery Line à tout moment par téléphone, par fax ou par écrit à l'adresse ou aux numéros d'appel mentionnés dans la documentation remise au Client. La résiliation du contrat prend cours dès la réception de la demande du Client.

Toutefois, si le Client souhaite simultanément mettre fin au contrat de service de téléphonie pour la ligne téléphonique analogique concernée, cette résiliation ne peut avoir lieu que dans le respect des modalités et préavis mentionnés dans les Conditions générales du service de téléphonie. Dans ce cas, la redevance mentionnée à l'article 2 ne sera pas remboursée pour la période de facturation durant laquelle la double demande de résiliation a eu lieu.

**6.2.** Proximus se réserve le droit de résilier le contrat à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de quinze jours ouvrables, notifié au Client par tout moyen approprié.

Toutefois, si Proximus constate, en cours d'exécution du contrat, qu'une des conditions d'adhésion prévues à l'article 3 vient à faire défaut, elle peut résilier d'office et avec effet immédiat le présent contrat moyennant une simple notification écrite au Client.

**6.3.** Sauf dans le cas visé à l'article 6.1 alinéa 2, la résiliation du programme tarifaire Discovery Line en vertu des articles 6.1 alinéa 1, 6.2 ou 8.4 ne met pas fin au contrat de service téléphonie pour la ligne téléphonique analogique concernée. Dès la résiliation, les tarifs standards en vigueur de Proximus seront d'application et ce, tant pour la redevance d'abonnement que pour les appels effectués au départ

de cette ligne. Pour la partie de la période de facturation qui précède la résiliation, la redevance Discovery Line mentionnée à l'article 2 sera facturée proportionnellement au nombre de jours précédant la résiliation. Le Client reste libre de résilier sa ligne par la suite, dans le respect des conditions mentionnées dans les Conditions générales du service de téléphonie.

## 7. Service après vente

En cas de difficultés relatives au présent contrat, le Client peut adresser ses plaintes soit par téléphone au 0800 33 900, soit par écrit à l'adresse suivante : Proximus SA, service à la clientèle, Bd du Roi Albert II 27, 1030 Bruxelles.

## 8. Généralités

**8.1.** Les données à caractère personnel communiquées par le Client sur la demande d'adhésion seront enregistrées dans les fichiers de Proximus et seront utilisées en vue de l'administration de la clientèle et de la réalisation d'opérations d'information ou de promotion sur les produits et services offerts par Proximus. Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données. Le Client qui ne souhaite pas être sollicité par Proximus dans le cadre d'actions de prospection commerciale directe peut, à tout moment et en s'adressant à Proximus, demander de figurer gratuitement sur la liste prévue à cet effet.

**8.2.** Sauf si les présentes conditions y dérogent, les conditions générales du service de téléphonie offert par Proximus sont applicables au présent contrat. Ces conditions peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande en téléphonant au numéro 0800 33 800.

**8.3.** Tous les prix auxquels il est fait référence dans le présent contrat figurent dans la liste des prix de Proximus.

**8.4.** Proximus se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales, ainsi que les prix. Elle s'engage à en informer le Client, par tout moyen approprié, quinze jours ouvrables avant l'entrée en vigueur des modifications. Le Client qui, à l'occasion de ces modifications, n'accepte pas les nouvelles conditions ou les nouveaux prix, pourra résilier le contrat.

Au cas où le cadre légal et/ou réglementaire belge et/ou européen inciterait Proximus à adapter le contenu du contrat ou à y mettre fin, le Client en sera averti par tout moyen approprié. Les parties considéreront une telle modification ou résiliation comme un cas de force majeure. Proximus pourra procéder à une telle modification ou résiliation avec effet immédiat sans être redevable d'une quelconque indemnité envers le Client.